



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE REPENTIGNY**

Le 10 décembre 2024

Procès-verbal de la séance régulière du conseil municipal de la Ville de Repentigny tenue le 10 décembre 2024, à 19 h 50, à la salle du conseil de l'hôtel de ville de Repentigny;

Sont présents : M. Nicolas Dufour, maire,
M. Bernard Landreville, conseiller
M^{me} Chantal Routhier, conseillère
M. Jacques Prescott, conseiller
M^{me} Jennifer Robillard, conseillère
M. Joubert Simon, conseiller
M. Kevin Buteau, conseiller
M. Luc Rhéaume, conseiller
M^{me} Martine Gendron, conseillère
M^{me} Martine Roux, conseillère
M. Normand Urbain, conseiller
M. Raymond Masse, conseiller

Est absente : M^{me} Karine Benoit, conseillère

Sont aussi présents : M^e Marc Giard, greffier
M^{me} Vivianne Joyal, directrice générale adjointe - services de proximité
M. Dominique Longpré, directeur général
M^{me} Marie-Josée Boissonneault, directrice générale adjointe - services administratifs
M^{me} Svetlana Malear, soutien aux élu.e.s

M^e Marc Giard, greffier, agit à titre de secrétaire.

Le secrétaire, à la demande du maire qui préside la réunion, constate le quorum.

Déclaration d'ouverture par Monsieur le Président à 19 h 50.

1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTAT DU QUORUM PAR LE GREFFIER

Monsieur le Maire, Nicolas Dufour, ouvre la séance à 19 h 50 et le greffier constate le quorum.

**2 RÉOLUTION NUMÉRO CM 360-10-12-24
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est

Proposé par : Bernard Landreville
Appuyé par : Martine Gendron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'adopter l'ordre du jour en y apportant les modifications suivantes :

En ajoutant les points suivants :

- 8.12 2020-SP-186 (année 5) et 2021-SP-171 (année 4) - Renouvellement - contrats d'assurances - du 1er janvier au 31 décembre 2025



En retirant les points suivants :

- 8.1 Entente intermunicipale du Service des travaux publics avec la Ville de Montréal - 2024-0571 (TP-AB)

En modifiant la numérotation des rubriques en conséquence.

ADOPTÉE

3 PÉRIODE DE QUESTIONS DESTINÉE AU PUBLIC

Monsieur le Maire, Nicolas Dufour, dépose la liste des personnes qui ont transmis des questions par courriel au conseil municipal. Il reçoit également les questions des personnes présentes qui se sont inscrites au registre.

**4 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 361-10-12-24
ADOPTION - PROCÈS-VERBAL DU 12 NOVEMBRE 2024**

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal a reçu, préalablement à la présente séance et au plus tard la veille de cette dernière, copie du procès-verbal de la séance régulière tenue le 12 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Luc Rhéaume
Appuyé par : Kevin Buteau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'adopter le procès-verbal de la séance régulière tenue le 12 novembre 2024 et qu'il soit signé par Monsieur le Maire et le greffier afin qu'il soit joint au livre des procès-verbaux et délibérations du conseil municipal de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

5 DÉPÔT DE DIVERS DOCUMENTS

Le conseil municipal prend acte du dépôt de divers documents, à savoir :

- 2025 - calendriers CCU - CDD - CE- CM - MRC
 - Résolution CDD 050-12-11-24 - 893, rue Notre-Dame
 - Résolution CDD 051-12-11-24 - 895-897, rue Notre-Dame
 - 2024 - registre des dons - élus municipaux
 - 2024 - registre des dons - employés
 - 2024 - registre des dons - personnel de cabinet
 - BENOIT, Karine - D3 - intérêts pécuniaires 2024
 - BUTEAU, Kevin - D10 - intérêts pécuniaires 2024
 - DUFOUR, Nicolas - MAIRE - intérêts pécuniaires 2024
 - GENDRON, Martine - D9 - intérêts pécuniaires 2024
 - LANDREVILLE, Bernard - D5 - intérêts pécuniaires 2024
 - MASSE, Raymond - D1 - intérêts pécuniaires 2024
 - PRESCOTT, Jacques - D2 - intérêts pécuniaires 2024
 - RHÉAUME, Luc - D4 - intérêts pécuniaires 2024
 - ROBILLARD, Jennifer - D8 - intérêts pécuniaires 2024
 - ROUTHIER, Chantal - D11 - intérêts pécuniaires 2024
 - ROUX, Martine - D6 - intérêts pécuniaires 2024
 - SIMON, Joubert - D7 - intérêts pécuniaires 2024
 - URBAIN, Normand - D12 - intérêts pécuniaires 2024
-



6.1 **RÉSOLUTION NUMÉRO CM 362-10-12-24**
APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURES -
CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL - VILLE DE
REPENTIGNY ET SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION
PUBLIQUE - SECTION LOCALE 2168 - 2024-0661 - (RH-JFH)

Il est

Proposé par : Normand Urbain
Appuyé par : Bernard Landreville

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'approuver la convention collective à intervenir entre la Ville de Repentigny et le Syndicat de la fonction publique, Section locale 2168 (Cols blancs), ainsi que les lettres d'entente annexées à cette dernière pour la période 2024-2028, laquelle est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

D'autoriser Monsieur le Maire ou le maire suppléant et le greffier ou son assistant, ainsi que le directeur du Service des ressources humaines à signer pour et au nom de la Ville de Repentigny cette convention collective.

ADOPTÉE

6.2 **RÉSOLUTION NUMÉRO CM 363-10-12-24**
APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURES -
CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL - VILLE DE
REPENTIGNY ET SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION
PUBLIQUE - SECTION LOCALE 961 - 2024-0660 - (RH-JFH)

Il est

Proposé par : Martine Roux
Appuyé par : Martine Gendron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'approuver la convention collective à intervenir entre la Ville de Repentigny et le Syndicat de la fonction publique, Section locale 961 (Cols bleus), ainsi que les lettres d'entente annexées à cette dernière pour la période 2024-2028, laquelle est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

D'autoriser Monsieur le Maire ou le maire suppléant et le greffier ou son assistant, ainsi que le directeur du Service des ressources humaines à signer pour et au nom de la Ville de Repentigny cette convention collective.

ADOPTÉE

7.1.1 **RÉSOLUTION NUMÉRO CM 364-10-12-24**
DM - MME ARIANE BOUDREAU ET M. DAVE GIORDANO -
475, RUE PAULINE-JULIEN - LOT 4 240 509 - 2024-0612
(UDD-MB)

ATTENDU la demande de dérogations mineures dont les objets, énumérés ci-dessous, ont pour effet de permettre l'agrandissement du bâtiment principal, à usage d'habitation unifamiliale :

- réduire la marge arrière à 5,03 m alors que le règlement exige une marge de 7,5 m minimum;
- autoriser la localisation d'un escalier et d'une porte d'accès menant au sous-sol et situés dans la cour avant alors que le règlement le permet dans une cour latérale ou arrière;



- sur l'immeuble situé au 475, rue Pauline-Julien portant le numéro de lot 4 240 509;

ATTENDU l'analyse faite par les services municipaux à l'égard de cette demande, ainsi que les discussions intervenues entre les membres du comité;

ATTENDU QUE les dérogations mineures respectent les objectifs du Plan d'urbanisme tels qu'ils existent au jour de la décision du conseil municipal sur la demande;

ATTENDU QUE la disposition en cause du Règlement de zonage numéro 438 de la Ville de Repentigny et de ses amendements peut faire l'objet d'une dérogation mineure puisqu'elle n'est pas relative à l'usage ni à la densité d'occupation du sol;

ATTENDU QUE les dérogations n'ont pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique;

ATTENDU QUE les dérogations n'ont pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique;

ATTENDU QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE les dérogations ne portent pas atteinte au bien-être général;

ATTENDU l'évaluation de la gravité de l'aspect dérogatoire et la confirmation du caractère mineur de la demande de dérogations;

ATTENDU QUE les dérogations mineures ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

ATTENDU QUE l'application du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande puisque l'application de la marge prescrite de 7,5 m min limite la profondeur de l'agrandissement répondant à des besoins particuliers;

ATTENDU la localisation existante des pièces de séjour situées dans la partie gauche du rez-de-chaussée et que l'agrandissement doit se faire dans le prolongement de ces pièces;

ATTENDU la largeur arrière du terrain à 41,93 m dépassant largement la largeur minimale prescrite de 15 m min dans la grille des spécifications dans cette zone;

ATTENDU QUE malgré la réduction de la marge arrière, la superficie de la cour arrière est réduite à environ 210 m², ce qui demeure supérieur à une cour arrière répondant au minimum requis dans la grille des spécifications soit de 112,5 m²;

ATTENDU QUE l'escalier et la porte d'accès menant au sous-sol sont optimisés dans la cour avant à proximité du stationnement puisque la cour latérale est réduite par la localisation de l'agrandissement projeté;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU-115-14-11-24;

ATTENDU l'avis public paru sur le site Web de la Ville, et ce, conformément au règlement numéro 604 concernant la publication des avis publics;

Après avoir permis au public de s'exprimer sur la question soumise;

EN CONSÉQUENCE, il est



Proposé par : Kevin Buteau
Appuyé par : Luc Rhéaume

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'accorder une demande de dérogations mineures dont les objets, énumérés ci-dessous, ont pour effet de permettre l'agrandissement du bâtiment principal, à usage d'habitation unifamiliale :

- réduire la marge arrière à 5,03 m alors que le règlement exige une marge de 7,5 m minimum;
- autoriser la localisation d'un escalier et d'une porte d'accès menant au sous-sol situés dans la cour avant alors que le règlement le permet dans une cour latérale ou arrière;

sur l'immeuble situé au 475, rue Pauline-Julien portant le numéro de lot 4 240 509 telle que déposée.

ADOPTÉE

7.1.2

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 365-10-12-24
DM - ME OSCAR DE VIVANCO PEZO - 1242, RUE RÉMIGNY -
LOT 2 183 911 - 2024-0614 (UDD-MB)**

ATTENDU la demande de dérogation mineure dont l'objet est de réduire la marge latérale gauche à 1,01 m du bâtiment principal, à usage d'habitation unifamiliale, afin de régulariser sa localisation, alors que le règlement exige une marge de 1,2 m minimum sur l'immeuble situé au 1242, rue Rémigny, portant le numéro de lot 2 183 911;

ATTENDU l'analyse faite par les services municipaux à l'égard de cette demande,

ATTENDU QUE la dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme tels qu'ils existent au jour de la décision du conseil municipal sur la demande;

ATTENDU QUE la disposition en cause du Règlement de zonage numéro 438 de la Ville de Repentigny et de ses amendements, peut faire l'objet d'une dérogation mineure puisqu'elle n'est pas relative à l'usage ni à la densité d'occupation du sol;

ATTENDU QUE la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique;

ATTENDU QUE la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique;

ATTENDU QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la dérogation ne porte pas atteinte au bien-être général;

ATTENDU l'évaluation de la gravité de l'aspect dérogatoire et la confirmation du caractère mineur de la demande de dérogation;

ATTENDU QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

ATTENDU QUE l'application du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande puisque la modification du bâtiment principal pour le rendre conforme serait complexe;

ATTENDU QUE les travaux en cours ou déjà effectués ont été effectués de bonne foi;



ATTENDU l'existence d'un permis de construction émis le 21 février 1992, préalablement requis pour obtenir une dérogation mineure;

ATTENDU l'absence de remarque des voisins concernant la proximité du bâtiment principal par rapport à la ligne latérale depuis sa construction en 1992;

ATTENDU les discussions intervenues entre les membres du comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU-116-14-11-24;

ATTENDU l'avis public paru sur le site Web de la Ville, et ce, conformément au règlement numéro 604 concernant la publication des avis publics;

Après avoir permis au public de s'exprimer sur la question soumise;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Jennifer Robillard

Appuyé par : Kevin Buteau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'accorder une dérogation mineure dont l'objet est de réduire la marge latérale gauche à 1,01 m du bâtiment principal, à usage d'habitation unifamiliale, afin de régulariser sa localisation, alors que le règlement exige une marge de 1,2 m minimum sur l'immeuble situé au 1242, rue Rémigny, portant le numéro de lot 2 183 911, telle que déposée.

ADOPTÉE

7.2.1

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 366-10-12-24
DM ET PIIA - MME ÉMILIE MORIN / LA CABANE DESIGN ET
ARCHITECTURE - 24, RUE DE BIENVILLE - LOT 1 751 482 -
2024-0593 (UDD-MB)**

ATTENDU la demande de dérogation mineure dont l'objet est de réduire la distance entre un porte-à-faux et la ligne avant de propriété à 5,69 m afin de permettre l'ajout d'un 2^e étage avec l'insertion d'un porte-à-faux au bâtiment principal, à usage d'habitation unifamiliale, alors que le règlement permet une distance de 6,9 m minimum sur l'immeuble situé au 24, rue de Bienville portant le numéro de lot 1 751 482;

ATTENDU l'analyse faite par les services municipaux à l'égard de cette demande, ainsi que les discussions intervenues entre les membres du comité;

ATTENDU QUE la dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme tels qu'ils existent au jour de la décision du conseil municipal sur la demande;

ATTENDU QUE la disposition en cause du Règlement de zonage numéro 438 de la Ville de Repentigny et de ses amendements, peut faire l'objet d'une dérogation mineure puisqu'elle n'est pas relative à l'usage ni à la densité d'occupation du sol;

ATTENDU QUE la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique;

ATTENDU QUE la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique;



ATTENDU QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la dérogation ne porte pas atteinte au bien-être général;

ATTENDU l'évaluation de la gravité de l'aspect dérogatoire et la confirmation du caractère mineur de la demande de dérogation;

ATTENDU QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

ATTENDU QUE la marge avant existante du bâtiment principal à 6,09 m est inférieure à la norme de 7,5 m et bénéficie d'un droit acquis;

ATTENDU QUE lorsqu'un empiètement est autorisé dans une marge, cet empiètement se mesure à partir de la marge prescrite à la grille des spécifications (7,5 m min) vers la ligne de propriété;

ATTENDU QUE l'application du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande puisque l'application du règlement ne permet pas de porte-à-faux contribuant à articuler et améliorer l'architecture du bâtiment agrandi;

ET

ATTENDU le plan d'implantation de CRGH Arpenteurs-Géomètres daté du 19 septembre 2024 et les plans de construction de La Cabane Design & Architecture datés du 16 octobre 2024, déposés par M^{me} Émilie Morin, concernant l'ajout d'un étage supplémentaire au bâtiment principal, à usage d'habitation unifamiliale, comportant actuellement 1 étage sur l'immeuble situé au 24, rue de Bienville, portant les numéros de lots 2 016 070 et 2 016 064;

ATTENDU les dispositions du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 442, de la Ville de Repentigny (PIIA);

ATTENDU QUE ces plans sont assujettis au processus d'acceptation des PIIA;

ATTENDU les discussions intervenues entre les membres du comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU que les plans déposés satisfont majoritairement les objectifs et critères d'évaluation;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de ces demandes consignée sous le numéro CCU-117-14-11-24;

ATTENDU l'avis public paru sur le site Web de la Ville, et ce, conformément au règlement numéro 604 concernant la publication des avis publics;

PAR CONSÉQUENT, et après avoir permis aux membres du public de s'exprimer sur la demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Raymond Masse

Appuyé par : Luc Rhéaume

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :



D'accorder une dérogation mineure dont l'objet est de réduire la distance entre un porte-à-faux et la ligne avant de propriété à 5,69 m afin de permettre l'ajout d'un 2^e étage avec l'insertion d'un porte-à-faux au bâtiment principal, à usage d'habitation unifamiliale, alors que le règlement permet une distance de 6,9 m minimum sur l'immeuble situé au 24, rue de Bienville portant le numéro de lot 1 751 482, telle que déposée.

D'approuver le plan d'implantation de CRGH Arpenteurs-Géomètres daté du 19 septembre 2024 et les plans de construction de La Cabane Design & Architecture datés du 16 octobre 2024, déposés par M^{me} Émilie Morin, concernant l'ajout d'un étage supplémentaire au bâtiment principal, à usage d'habitation unifamiliale, comportant actuellement 1 étage sur l'immeuble situé au 24, rue de Bienville, portant les numéros de lots 2 016 070 et 2 016 064, tels que déposés.

ADOPTÉE

7.3.1 **RÉSOLUTION NUMÉRO CM 367-10-12-24**
PIIA - M. SÉBASTIEN CARRIER / PLANIMAGE - 30, RUE GUY -
LOT 1 752 265 - 2024-0597 (UDD-MB)

ATTENDU les plans de construction de Planimage datés d'octobre 2021, déposés par Sébastien Carrier, concernant la construction d'un bâtiment principal, à usage d'habitation unifamiliale et l'aménagement extérieur sur l'immeuble situé au 30, rue Guy, portant le numéro de lot 1 752 265;

ATTENDU les dispositions applicables du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 442, de la Ville de Repentigny (PIIA);

ATTENDU QUE ces plans sont assujettis au processus d'acceptation des PIIA;

ATTENDU les discussions intervenues entre les membres du comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE les plans déposés satisfont majoritairement les objectifs et critères d'évaluation;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU-118-14-11-24 et la résolution numéro 2005-0913-314 adoptée par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Kevin Buteau
Appuyé par : Jennifer Robillard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'approuver les plans de construction de Planimage datés d'octobre 2021, déposés par Sébastien Carrier, concernant la construction d'un bâtiment principal, à usage d'habitation unifamiliale et l'aménagement extérieur sur l'immeuble situé au 30, rue Guy, portant le numéro de lot 1 752 265, à la condition de déposer une garantie financière de 5 000 \$ pour les travaux de construction du bâtiment principal et la réalisation des aménagements paysagers.

ADOPTÉE



7.3.2

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 368-10-12-24
PIIA - M. GUILLAUME ZNACK - 158, RUE MISTRAL -
LOT 2 388 650 - 2024-0609 (UDD-MB)**

ATTENDU les plans de construction de Dominic Marciszewski Technologue datés du 11 septembre 2024 (version fenêtre œil-de-bœuf) et du 4 novembre 2024, déposés par Guillaume Znack, concernant l'ajout d'un étage supplémentaire au bâtiment principal, à usage d'habitation unifamiliale, comportant actuellement 1 étage sur l'immeuble situé au 158, rue Mistral, portant le numéro de lot 2 388 650;

ATTENDU les dispositions du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 442, de la Ville de Repentigny (PIIA);

ATTENDU QUE ces plans sont assujettis au processus d'acceptation des PIIA;

ATTENDU les discussions intervenues entre les membres du comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU que les plans déposés satisfont majoritairement les objectifs et critères d'évaluation;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU-119-14-11-24 et la résolution numéro 2005-0913-314 adoptée par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Kevin Buteau

Appuyé par : Jennifer Robillard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'approuver les plans de construction de Dominic Marciszewski Technologue datés du 4 novembre 2024, déposés par Guillaume Znack, concernant l'ajout d'un étage supplémentaire au bâtiment principal, à usage d'habitation unifamiliale, comportant actuellement 1 étage sur l'immeuble situé au 158, rue Mistral, portant le numéro de lot 2 388 650, tels que déposés.

ADOPTÉE

7.3.3

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 369-10-12-24
PIIA - CONSIGNATION / GROUPE BC2 / DOCUMENT GROUPE
BC2 ET PLANS YHS ARCHITECTE - 100, BOULEVARD BRIEN -
LOTS 3 960 780, 2 719 425, 2 145 527, 3 960 779, 2 939 170,
2 727 617 ET 2 727 618 - 2024-0596 (UDD-MB)**

ATTENDU le document du Groupe BC2 daté du 17 octobre 2024 et les plans de construction de YHS Architecte datés du 6 septembre et du 9 octobre 2024, déposés par Consignation, concernant la rénovation du bâtiment principal, à usage commercial, sur l'immeuble situé au 100, boulevard Brien, portant les numéros de lots 3 960 780, 2 719 425, 2 145 527, 3 960 779, 2 939 170, 2 727 617 et 2 727 618;

ATTENDU les dispositions applicables du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 442, de la Ville de Repentigny (PIIA);

ATTENDU QUE ces plans sont assujettis au processus d'acceptation des PIIA;

ATTENDU les discussions intervenues entre les membres du comité consultatif d'urbanisme;



ATTENDU QUE les plans déposés satisfont majoritairement les objectifs et critères d'évaluation;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU-120-14-11-24 et la résolution numéro 2005-0913-314 adoptée par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Kevin Buteau
Appuyé par : Jennifer Robillard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'approuver le document du Groupe BC2 daté du 17 octobre 2024 et les plans de construction de YHS Architecte datés du 6 septembre et du 9 octobre 2024, déposés par Consignation, concernant la rénovation du bâtiment principal, à usage commercial, sur l'immeuble situé au 100, boulevard Brien, portant les numéros de lots 3 960 780, 2 719 425, 2 145 527, 3 960 779, 2 939 170, 2 727 617 et 2 727 618, tels que déposés.

ADOPTÉE

7.3.4

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 370-10-12-24
PIIA - MME MANON SABOURIN / OLIVIER MELANSON
ARCHITECTE - 124, RUE LAMARTINE - LOT 2 145 772 -
2024-0604 (UDD-MB)**

ATTENDU les plans de construction d'Olivier Melanson Architecte datés du 14 octobre 2024, déposés par Manon Sabourin, concernant la rénovation du bâtiment principal, à usage d'habitation multifamiliale, sur l'immeuble situé aux 124A à 128D, rue Lamartine, portant le numéro de lot 2 145 772;

ATTENDU les dispositions applicables du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 442, de la Ville de Repentigny (PIIA);

ATTENDU QUE ces plans sont assujettis au processus d'acceptation des PIIA;

ATTENDU les discussions intervenues entre les membres du comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE les plans déposés satisfont majoritairement les objectifs et critères d'évaluation;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU-121-14-11-24 et la résolution numéro 2005-0913-314 adoptée par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Kevin Buteau
Appuyé par : Jennifer Robillard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'approuver les plans de construction d'Olivier Melanson Architecte datés du 14 octobre 2024, déposés par Manon Sabourin, concernant la rénovation du bâtiment principal, à usage d'habitation multifamiliale, sur l'immeuble situé aux 124A à 128D, rue Lamartine, portant le numéro de lot 2 145 772, tels que déposés.

ADOPTÉE



7.3.5

RÉSOLUTION NUMÉRO CM 371-10-12-24

**PIIA - M. JEAN-MARC CICERON / HOMERO CABRERA
TECHNOLOGUE EN ARCHITECTURE - 254, RUE ISAAC-
CHRISTIN - LOTS 3 270 038 ET 3 270 085 - 2024-0598 (UDD-MB)**

ATTENDU le plan d'implantation de Delta Arpenteurs-Géomètres daté du 4 octobre 2024 et les plans de construction d'Homero Cabrera Technologue en Architecture datés du 17 juin 2024, déposés par Jean-Marc Ciceron, concernant l'agrandissement sur 2 étages du bâtiment principal, à usage d'habitation unifamiliale, comportant actuellement 1 étage et demi sur l'immeuble situé au 254, rue Isaac-Christin, portant les numéros de lots 3 270 038 et 3 270 085;

ATTENDU les dispositions du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 442, de la Ville de Repentigny (PIIA);

ATTENDU QUE ces plans sont assujettis au processus d'acceptation des PIIA;

ATTENDU les discussions intervenues entre les membres du comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU que les plans déposés satisfont majoritairement les objectifs et critères d'évaluation;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU-122-14-11-24 et la résolution numéro 2005-0913-314 adoptée par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Kevin Buteau

Appuyé par : Jennifer Robillard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'approuver le plan d'implantation de Delta Arpenteurs-Géomètres daté du 4 octobre 2024 et les plans de construction d'Homero Cabrera Technologue en Architecture datés du 17 juin 2024, déposés par Jean-Marc Ciceron, concernant l'agrandissement sur 2 étages du bâtiment principal, à usage d'habitation unifamiliale, comportant actuellement 1 étage et demi sur l'immeuble situé au 254, rue Isaac Christin, portant les numéros de lots 3 270 038 et 3 270 085, tels que déposés.

ADOPTÉE

7.3.6

RÉSOLUTION NUMÉRO CM 372-10-12-24

**PIIA - LES IMMEUBLES ST-AMANT / FREDDY RAMIREZ
ARCHITECTE - 527, RUE NOTRE-DAME - LOT 2 144 128 -
2024-0610 (UDD-MB)**

ATTENDU les plans de construction de Freddy Ramirez Architecte datés du 31 octobre 2024 (version corrigée) ainsi que les plans d'affichage d'Enseignes Décor Design datés du 17 octobre 2024, déposés par Les Immeubles St-Amant inc., concernant la rénovation du bâtiment principal, à usage commercial, l'installation de deux (2) enseignes murales et l'aménagement extérieur sur l'immeuble situé au 527, rue Notre-Dame, portant le numéro de lot 2 144 128;

ATTENDU les dispositions applicables du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 442, de la Ville de Repentigny (PIIA);



ATTENDU QUE ces plans sont assujettis au processus d'acceptation des PIIA;

ATTENDU les discussions intervenues entre les membres du comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE les plans déposés satisfont majoritairement les objectifs et critères d'évaluation;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU-123-14-11-24 et la résolution numéro 2005-0913-314 adoptée par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Kevin Buteau
Appuyé par : Jennifer Robillard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'approuver les plans de construction de Freddy Ramirez Architecte datés du 31 octobre 2024 (version corrigée) ainsi que les plans d'affichage d'Enseignes Décor Design datés du 17 octobre 2024, déposés par Les Immeubles St-Amant inc., concernant la rénovation du bâtiment principal, à usage commercial, l'installation de deux (2) enseignes murales et l'aménagement extérieur sur l'immeuble situé au 527, rue Notre-Dame, portant le numéro de lot 2 144 128 à la condition de déposer une garantie financière de 5 000 \$ pour la réalisation des aménagements paysagers.

ADOPTÉE

7.3.7

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 373-10-12-24
PIIA - SEAU DE CRABE / ENSEIGNES PINECREST - 131, RUE
LOUVAIN - LOT 3 621 957 - 2024-0605 (UDD-MB)**

ATTENDU les plans d'Enseignes Pinecrest datés du 23 septembre 2024, déposés par le restaurant Seau de Crabe, concernant l'installation d'une enseigne murale sur l'immeuble situé au 131, rue Louvain, portant le numéro de lot 3 621 957;

ATTENDU les dispositions du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 442, de la Ville de Repentigny (PIIA);

ATTENDU QUE ces plans sont assujettis au processus d'acceptation des PIIA;

ATTENDU les discussions intervenues entre les membres du comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU que les plans déposés satisfont majoritairement les objectifs et critères d'évaluation;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU-124-14-11-24 et la résolution numéro 2005-0913-314 adoptée par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Kevin Buteau
Appuyé par : Jennifer Robillard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :



D'approuver les plans d'Enseignes Pinecrest datés du 23 septembre 2024, déposés par le restaurant Seau de Crabe, concernant l'installation d'une enseigne murale sur l'immeuble situé au 131, rue Louvain, portant le numéro de lot 3 621 957, tels que déposés.

ADOPTÉE

7.3.8

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 374-10-12-24
PIIA - LA MAISON DE LA FAMILLE LA PARENTHÈSE /
ENSEIGNES DÉCOR DESIGN - 222, BOULEVARD
NOTRE-DAME-DES-CHAMPS - LOT 1 750 555 (UDD-MB)**

À 20 h 31, le conseiller Kevin Buteau déclare avoir un intérêt dans le point 7.3.8 et se retire durant les délibérations du conseil municipal au sujet de celui-ci.

ATTENDU les plans d'Enseignes Décor Design datés du 30 octobre 2024, déposés par La Maison de la Famille la Parenthèse, concernant l'installation d'une enseigne sur poteau sur l'immeuble situé au 222, boulevard Notre-Dame-des-Champs, portant le numéro de lot 1 750 555;

ATTENDU les dispositions du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 442, de la Ville de Repentigny (PIIA);

ATTENDU QUE ces plans sont assujettis au processus d'acceptation des PIIA;

ATTENDU les discussions intervenues entre les membres du comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU que les plans déposés satisfont majoritairement les objectifs et critères d'évaluation;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU-125-14-11-24 et la résolution numéro 2005-0913-314 adoptée par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Luc Rhéaume

Appuyé par : Raymond Masse

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'approuver les plans d'Enseignes Décor Design datés du 30 octobre 2024, déposés par La Maison de la Famille la Parenthèse, concernant l'installation d'une enseigne sur poteau sur l'immeuble situé au 222, boulevard Notre-Dame-des-Champs, portant le numéro de lot 1 750 555, à la condition de réaliser un aménagement paysager à la base de l'enseigne.

ADOPTÉE

7.4.1

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 375-10-12-24
PPCMOI - LACOMBE SUR LE PARC INC. / ATELIER 9506 - 893
ET 895-897, RUE NOTRE-DAME - LOTS 2 386 500 ET 2 386 519 -
2024-0611 (UDD-MB)**

À 20 h 32, le conseiller Kevin Buteau réintègre la séance du conseil municipal.

ATTENDU la demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) concernant la construction de deux bâtiments principaux selon une structure en



ensemble intégré occupés par des usages d'habitations multifamiliales comprenant 26 logements pour le bâtiment identifié A, ainsi que 22 logements et un commerce pour le bâtiment identifié B pour un total de 48 logements répartis sur trois étages et un sous-sol pour chacun des bâtiments, tel que montré sur les plans d'Atelier 9506 datés du 7 novembre 2024 (version corrigée), déposés par Dupin & Després, sur les immeubles situés aux 893 et 895-897, rue Notre-Dame, portant les numéros de lots 2 386 500 et 2 386 519;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;

ATTENDU l'analyse effectuée par les services municipaux avec les critères d'évaluation du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) numéro 443 et avec les objectifs et critères d'évaluation du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 442;

ATTENDU que le projet répond aux critères d'évaluation du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) numéro 443, ainsi qu'aux critères d'évaluation du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 442;

ATTENDU QU'À l'exception des dispositions réglementaires visées par le PPCMOI, le projet est conforme aux autres dispositions réglementaires;

ATTENDU les discussions intervenues entre les membres du comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE le projet comporte des éléments contribuant au développement durable;

ATTENDU QUE les demandes de démolition des bâtiments existants ont reçu des décisions favorables du comité de démolition;

ATTENDU QUE le projet permettra de dynamiser la rue Notre-Dame en y ajoutant un bassin de population;

ATTENDU le souhait des membres du CCU d'opter pour un projet présentant une empreinte de développement durable;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Bernard Landreville

Appuyé par : Kevin Buteau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'adopter le premier projet de résolution pour la demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) concernant la construction de deux bâtiments principaux selon une structure en ensemble intégré occupés par des usages d'habitations multifamiliales comprenant 26 logements pour le bâtiment identifié A, ainsi que 22 logements et un commerce pour le bâtiment identifié B pour un total de 48 logements répartis sur trois étages et un sous-sol pour chacun des bâtiments, tel que montré sur les plans d'Atelier 9506 datés du 7 novembre 2024 (version corrigée), dont le projet déroge au Règlement de zonage numéro 438 et ses amendements quant aux éléments suivants :

- La construction de deux bâtiments principaux occupés par des usages d'habitations multifamiliales, comprenant 26 logements pour le bâtiment identifié A, ainsi que 22 logements et un commerce de classe C1 ou C2 pour le bâtiment identifié B alors que la grille des spécifications H2-364 autorise un maximum de 3 logements par bâtiment (triplex) et aucun commerce;



- Une marge avant pour chacun des 2 bâtiments à 7 m, alors que la grille des spécifications prescrit une marge avant de 7,5 m minimum;
- Une hauteur de bâtiment de 3 étages alors que la grille des spécifications permet jusqu'à 2 étages maximum;
- Le remplacement d'îlots de verdure avec arbres par des cases en pavé alvéolé alors que le règlement exige 5 îlots de verdure avec arbres;

Le tout selon les conditions suivantes :

- Déposer un plan de gestion des eaux pluviales signé et scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur;
- Déposer un plan d'aménagement paysager signé et scellé par un architecte du paysage;
- Soumettre les plans détaillés d'enseigne au processus d'acceptation des PIIA;
- Déposer des garanties financières de 50 000 \$ pour chacun des bâtiments et de 50 000 \$ pour les aménagements paysagers afin de garantir la réalisation du projet tel que déposé et aux conditions prévues par la présente résolution.

ADOPTÉE

8.2 **RÉSOLUTION NUMÉRO CM 376-10-12-24**
2024-GG-272 - RENOUELEMENT DE L'ENTENTE POUR
L'UTILISATION DE LA PLATEFORME ESRI POUR 2025, 2026 ET
2027 - 2024-0606 (RI-PP)

Monsieur le Maire, Nicolas Dufour, se retire (20 h 34) durant les délibérations du conseil municipal. Le conseiller Kevin Buteau assure la présidence.

CONSIDÉRANT l'exemption prévue à la *Loi des cités et villes*, article 573.3, paragraphe 6, alinéa a) stipulant que les articles 573, 573.1 et 573.3.0.2 ne s'appliquent pas à un contrat dont l'objet découle de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel et vise à assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Bernard Landreville
Appuyé par : Martine Roux

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'octroyer le contrat pour l'utilisation de la plateforme Esri répondant aux besoins de collecte, d'analyse et de diffusion de données géospatiales pour les années 2025, 2026 et 2027 à Esri Canada pour un montant global de 270 156,76 \$, taxes incluses;

Que cette dépense soit financée à même les budgets de fonctionnement visés décrétant cette dernière en conformité avec les termes du règlement numéro 536.

ADOPTÉE

8.3 **RÉSOLUTION NUMÉRO CM 377-10-12-24**
DEMANDE DE RÉVISION DES LIGNES DIRECTRICES POUR LA
VALORISATION DES SOLS CONTAMINÉS DU MELCCFP -
APPUI À LA MUNICIPALITÉ D'OGDEN - 2024-0608 (SAJC-MG)



Monsieur le Maire, Nicolas Dufour, réintègre la séance du conseil municipal à 20 h 38 et en assume de nouveau la présidence.

CONSIDÉRANT QU'en vertu des Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) publiées en décembre 2023, il y a eu précision sur les options de gestions des sols présentant des teneurs naturelles en métaux et métalloïdes dépassant les critères applicables;

CONSIDÉRANT QUE les Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés remplacent les orientations du Guide d'intervention - Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés et qu'une mise à jour de ce dernier prenant compte des nouvelles Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés est attendue ultérieurement;

CONSIDÉRANT QUE la section 4.1 des Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés précise que les tableaux 2,3 et 4 s'appliquent autant pour une contamination de nature anthropique que pour une concentration naturelle d'un métal ou métalloïde dans le sol et ainsi les sols qui présentent une teneur de fond naturelle qui se retrouve dans les plages A-B ou BC pourront être valorisés sur ou hors du terrain d'origine de même que les sols de nature anthropique, donc que la valorisation sera envisageable uniquement s'il s'agit du terrain d'origine;

CONSIDÉRANT QU'importe si les concentrations, selon les critères du MELCCFP, sont d'origine naturelle ou anthropique, le ministère considère que les sols doivent maintenant être gérés comme des sols contaminés, malgré toutes les contradictions que cela implique pour les municipalités qui doivent assumer des coûts exorbitants afin de disposer de ces sols d'origine naturelle, dits contaminés, à des sites autorisés par le ministère;

CONSIDÉRANT QUE cette directive entraîne donc l'émission de grandes quantités de gaz à effet de serre en transports inutiles de sols naturels, car les sites autorisés sont en nombre limité et souvent éloigné;

CONSIDÉRANT QUE le fardeau fiscal des municipalités ne cesse de croître;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités locales sont assujetties aux décisions du MELCCFP;

CONSIDÉRANT QUE les critères émis par les Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés du MELCCFP ne sont pas raisonnables et ne tiennent pas compte ni des matières qui se trouvent dans les sols de façon naturelle dans les différentes régions ni des besoins et des capacités financières des municipalités;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Luc Rhéaume
Appuyé par : Chantal Routhier

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'appuyer la résolution numéro 2024-10-169 de la Municipalité d'Ogden à l'égard d'une demande de révision des Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés du MELCCFP;

De demander au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, une révision des Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés, une modification des critères du Guide d'intervention - Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés et d'assouplir les



Lignes directrices sur l'évaluation des teneurs de fond naturelles dans les sols afin que les critères des sols avec des concentrations élevées puissent être évalués différemment s'ils sont d'origine naturelle et d'accepter au minimum le critère générique de teneurs de fond;

De transmettre la présente résolution au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, à la MRC de L'Assomption, à la Fédération des municipalités du Québec (FQM), ainsi qu'à l'Union des municipalités du Québec (UMQ).

ADOPTÉE

**8.4 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 378-10-12-24
MOTION POUR LA LIBERTÉ INTELLECTUELLE EN
BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES - 2024-0615 (SVC-CB)**

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer que les collections et services offerts par les bibliothèques publiques ne soient soumis à aucune forme de censure idéologique, politique ou religieuse, ni à aucune pression commerciale;

CONSIDÉRANT QUE par leur mission, les bibliothèques publiques sont les gardiennes de la liberté d'expression;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Martine Gendron

Appuyé par : Normand Urbain

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

Qu'afin de garantir un accès au savoir et à la culture à la population québécoise, la Ville de Repentigny se joigne aux autres institutions et reconnaisse officiellement :

- Les bibliothèques publiques et le Réseau des bibliothèques de Repentigny comme des lieux reflétant la diversité des points de vue;
- L'expertise du personnel des bibliothèques publiques pour gérer la sélection et la diffusion des collections, la nécessité de soutenir et d'appuyer le personnel des bibliothèques publiques dans le choix des œuvres composant leurs collections et de ne pas céder à la pression de censure et de demandes de retrait qui pourraient cibler ces institutions.

De communiquer cette reconnaissance aux citoyens.

ADOPTÉE

**8.5 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 379-10-12-24
BUDGET PARTICIPATIF 2024 - PROJET GAGNANT - 2024-0639
(DG-MAD)**

CONSIDÉRANT les critères définis dans la Charte du budget participatif de la Ville de Repentigny;

CONSIDÉRANT la Politique de participation citoyenne actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT l'engagement de la Ville envers sa communauté pour ce projet fédérateur de vivre-ensemble;

CONSIDÉRANT le résultat final du vote;

EN CONSÉQUENCE, il est



Proposé par : Jennifer Robillard
Appuyé par : Joubert Simon

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'entériner le projet n° 1 - Mon Marché Public comme projet officiel du Budget participatif à réaliser au plus tard le 31 décembre 2026;

Que cette dépense soit financée à même l'excédent de fonctionnement non affecté en conformité avec les termes du règlement numéro 536, le tout en référence avec la résolution CM 383-12-12-23 adoptée en ce sens le 12 décembre 2023.

ADOPTÉE

8.6 **RÉSOLUTION NUMÉRO CM 380-10-12-24**
ENTENTE INTERMUNICIPALE - DÉLÉGATION D'UNE
COMPÉTENCE À LA MRC DES MOULINS - ACQUISITION ET
EXPLOITATION D'UN DÉPÔT À NEIGE ET ENTENTE DE
FOURNITURE DE SERVICES POUR EN BÉNÉFICIER - 2024-0631
(SAJC-MG)

CONSIDÉRANT les articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (ci-après LCV) et les articles 34 et 66 de la *Loi sur les compétences municipales* (ci-après LCM);

CONSIDÉRANT que Mascouche et Terrebonne s'entendent pour déléguer à la MRC une portion de leur compétence en matière de voirie et de gestion des déchets, pour lui permettre d'acquérir et d'exploiter un site de dépôt à neige;

CONSIDÉRANT les articles 569 et 569.0.1 du Code municipal du Québec et l'article 468.7 (1) et (2) LCV;

CONSIDÉRANT que Repentigny souhaite convenir d'une entente de fourniture de services avec la MRC afin de contribuer à la réalisation du projet et par la suite bénéficier de la fourniture de service pour le dépôt à neige;

CONSIDÉRANT que les parties souhaitent établir une entente concernant l'acquisition du site de dépôt à neige, son utilisation, les modalités de son fonctionnement ultérieur, le mode de répartition des contributions financières entre les Villes, sa durée, les modalités d'un éventuel renouvellement et le partage de l'actif et du passif découlant de l'application de l'entente, lorsque celle-ci prendra fin;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Chantal Routhier
Appuyé par : Bernard Landreville

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'autoriser Monsieur le Maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence son assistant, à signer l'entente intermunicipale relative à la délégation d'une compétence à la MRC des Moulins pour l'acquisition et l'exploitation d'un dépôt à neige et entente de fourniture de services pour bénéficier du dépôt à neige, telle que jointe au sommaire décisionnel 2024-0631;

Que cette dépense soit financée à même les budgets de fonctionnement visés décrétant cette dernière en conformité avec les termes du règlement numéro 536.

ADOPTÉE



8.7

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 381-10-12-24
ENTENTE LOCALE DIVISION AQUATIQUE - ANNEXE À
L'ENTENTE TRIPARTITE CSSDA ET VILLE - 2024-0640
(SVC-SD)**

CONSIDÉRANT QU'une entente entre la Ville et le Centre de services scolaires des Affluents, valide jusqu'en 2088, encadre les modalités d'entretien du Centre aquatique et les heures réservées aux écoles;

CONSIDÉRANT QUE la division aquatique accueille plusieurs écoles, service de garde, Centre de formation et qu'il est nécessaire de tenir compte des réalités de chaque organisation afin de respecter l'objectif de partage des installations et d'accessibilité des installations aquatiques.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Jennifer Robillard

Appuyé par : Chantal Routhier

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'approuver le projet d'entente locale entre la Ville et le Centre des services scolaires des Affluents, tel que présenté en annexe au sommaire décisionnel 2024-0640;

D'autoriser Manon Fortin, directrice du Service de la vie citoyenne, à signer cette entente, qui prend fin le 31 août 2026, la même date de fin de l'entente tripartite, au nom de la Ville de Repentigny.

ADOPTÉE

8.8

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 382-10-12-24
RÔLE DE PERCEPTION DE LA CONSOMMATION DE L'EAU -
2024-0630 (FIN-ND)**

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 501 de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Luc Rhéaume

Appuyé par : Martine Roux

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'approuver le dépôt du rôle spécial de perception de la consommation d'eau;

D'en donner avis public.

ADOPTÉE

8.9

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 383-10-12-24
AUTORISATION DE SIGNATURE - ENTENTE DE SERVICES
ENTRE LA VILLE DE REPENTIGNY ET RÉCRÉONATURE
REPENTIGNY - ANNÉE 2025 - 2024-0671 (DG-VJ)**

Il est

Proposé par : Luc Rhéaume

Appuyé par : Martine Gendron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :



D'approuver l'entente à intervenir entre la Société RécréoNature de Repentigny et la Ville de Repentigny concernant les divers services rendus par la Société pour le parc régional de l'Île Lebel, la rampe de mise à l'eau, le parc Saint-Laurent, ainsi que les sentiers de la Presqu'île, laquelle entente est jointe aux présentes, le tout tel que décrit au sommaire décisionnel 2024-0671;

D'autoriser Monsieur le Maire ou le maire suppléant et le greffier ou son assistant à signer pour et au nom de la Ville cette entente.

ADOPTÉE

8.10 **RÉSOLUTION NUMÉRO CM 384-10-12-24**
AUTORISATION DE SIGNATURE - ENTENTE D'AIDE FINANCIÈRE ENTRE LA VILLE DE REPENTIGNY ET RÉCRÉONATURE REPENTIGNY - ANNÉE 2025 - 2024-0673 (DG-VJ)

Il est

Proposé par : Martine Roux
Appuyé par : Joubert Simon

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'approuver l'entente d'aide financière pour l'année 2025 à intervenir entre la Société RécréoNature de Repentigny et la Ville de Repentigny, laquelle entente est jointe aux présentes pour faire partie intégrante, le tout tel que décrit au sommaire décisionnel 2024-0673.

D'autoriser Monsieur le Maire ou le maire suppléant et le greffier ou son assistant à signer pour et au nom de la Ville cette entente.

ADOPTÉE

8.11 **RÉSOLUTION NUMÉRO CM 385-10-12-24**
DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE POUR L'ANNÉE 2023 - 2024 -0680 (FIN-EB)

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Kevin Buteau
Appuyé par : Normand Urbain

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

De prendre acte du dépôt du rapport annuel sur l'application du règlement sur la gestion contractuelle pour l'année 2023, le tout selon les documents déposés au sommaire décisionnel 2024-0680.

ADOPTÉE

8.12 **RÉSOLUTION NUMÉRO CM 386-10-12-24**
2020-SP-186 (ANNÉE 5) ET 2021-SP-171 (ANNÉE 4) - RENOUVELLEMENT - CONTRATS D'ASSURANCES - DU 1ER JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2025

ATTENDU QUE la Ville de Repentigny est actuellement couverte en matière d'assurance responsabilité civile des officiers publics - responsabilité civile municipale (contrat 2020-SP-186) et d'assurances générales municipales (contrat 2021-SP-171);



ATTENDU QUE ces contrats ont été soit octroyés ou renouvelés pour l'année 2024 au moyen de la résolution CM 369-12-12-23;

ATTENDU QUE la Ville a procédé à la renégociation des primes relativement aux contrats 2020-SP-186, lequel concerne les contrats d'assurances responsabilité civile municipale et responsabilité civile des officiers municipaux, et 2021-SP-171, lequel concerne l'assurance générale (biens, bris de machines, automobiles, responsabilité des fiduciaires, crimes et accidents, pollution), pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, et tel que le permet la Loi;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Raymond Masse

Appuyé par : Chantal Routhier

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

De renouveler le contrat 2020-SP-186 / année 5 avec la firme AON-Parizeau inc. concernant le volet relatif d'assurance responsabilité civile des officiers publics - responsabilité civile municipale pour une prime totale de 227 076 \$, taxes en sus, plus un frais d'émission de 400 \$, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025;

De renouveler le contrat 2021-SP-171 / année 4 avec la firme AON-Parizeau inc. concernant le volet relatif à l'assurance générale (biens, bris de machines, automobiles, responsabilité des fiduciaires, crimes, accidents et expositions) (2021-SP-171) pour une prime totale de 754 049 \$, taxes en sus, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025;

Que ces dépenses soient financées à même le ou les budgets de fonctionnement concernés suivant les termes du règlement numéro 536.

ADOPTÉE

9.1

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 387-10-12-24
ENTENTE RELATIVE À L'UTILISATION DU SYSTÈME DES
DOSSIERS ADMINISTRATIFS - 2024-0603 (SP-ÉR)**

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique et la ville sont des organismes publics visés par l'article 3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), ci-après appelée « Loi sur l'accès » ;

ATTENDU QUE le corps de police de la ville désire bénéficier, aux fins de l'application de certaines lois, d'un accès direct à certains renseignements contenus dans la banque de données du système de gestion des dossiers administratifs correctionnels « DACOR » ou tout autre système qui se substituera à ce dernier ;

ATTENDU QUE les Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique (Services correctionnels) et un corps de police peuvent échanger tout renseignement, y compris un renseignement personnel, relatif à une personne confiée aux Services correctionnels, sans le consentement de la personne concernée dans les cas prévus à l'article 18.1 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (RLRQ, c. S-40.1) dont pour prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois ;

ATTENDU QUE le paragraphe 3) du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès prévoit qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à une personne ou à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec ;



ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de la *Loi sur la police* (RLRQ, c. P-13.1), les corps de police, ainsi que chacun de leurs membres, ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir, détecter ou réprimer le crime et, selon leur compétence respective, les infractions aux lois ou aux règlements pris par les autorités municipales, et d'en rechercher les auteurs ;

ATTENDU QUE l'article 67 de la Loi sur l'accès prévoit qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à toute personne ou tout organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec ;

ATTENDU QUE certains renseignements colligés dans la banque de données correctionnelle sont nécessaires aux corps de police afin de respecter les devoirs et obligations qui leur sont imposés par la loi, notamment aux fins de l'application du *Code criminel* (L.R.C. (1985), c. C46), et de ses lois connexes, des lois statutaires fédérales, provinciales et des règlements municipaux ;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Chantal Routhier

Appuyé par : Raymond Masse

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'autoriser Éric Racette, directeur du Service de police de la Ville de Repentigny, à signer l'entente relative à l'utilisation du système des dossiers administratifs, librement négociée entre la Ville de Repentigny et le ministère de la Sécurité publique, annexée aux présentes comme Annexe A pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

11.1.1 ADM-600-1 - POUVOIR DE BARRICADER

Monsieur le Maire, Nicolas Dufour, membres du conseil municipal, moi, Normand Urbain, donne avis de motion qu'à une séance du conseil municipal tenue à une date ultérieure sera déposé pour adoption le projet de règlement administratif numéro 600-1 intitulé : *Règlement amendant le règlement numéro 600 sur la salubrité et l'entretien des bâtiments.*

Prenez note que je dépose une copie de ce projet de règlement et qu'elle a été remise aux membres du conseil municipal dans le délai légal, tel que requis par la loi.

PRÉSENTATION :

OBJET : Donner le pouvoir à l'autorité compétente de faire effectuer des travaux pour clôturer ou barricader un immeuble jugé dangereux aux frais du propriétaire lorsque l'occupant, le locataire ou le propriétaire néglige ou refuse de le faire.

PORTÉE : ensemble du territoire

11.1.2 URB-441-11 - TERRASSES COMMERCIALES

Monsieur le Maire, membres du conseil, moi, Luc Rhéaume, donne avis de motion qu'à une séance du conseil municipal tenue à une date ultérieure sera déposé pour adoption le projet de règlement numéro 441-11 intitulé : *Règlement amendant le règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme numéro 441 afin d'ajouter des dispositions applicables aux terrasses commerciales saisonnières et d'allonger le délai de validité d'un certificat d'autorisation de démolition.*



PRÉSENTATION :

OBJET : Ajouter des dispositions applicables aux terrasses commerciales saisonnières et d'allonger le délai de validité d'un certificat d'autorisation de démolition.

PORTÉE : Tout le territoire.

11.1.3 URB-442-6 - AMENDEMENT - PIIA

Monsieur le Maire, membres du conseil, moi, Kevin Buteau, donne avis de motion qu'à une séance du conseil municipal tenue à une date ultérieure sera déposé pour adoption le projet de règlement numéro 442-6 intitulé : *Règlement amendant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 442 afin de retirer les sections en lien avec l'ajout d'une superficie de plancher à une habitation unifamiliale comportant un étage ou un étage et demi, ainsi qu'à l'implantation d'un café-terrasse.*

PRÉSENTATION :

OBJET : Retirer du champ d'application de la procédure de PIIA les ajouts d'une superficie de plancher à une habitation unifamiliale comportant un étage ou un étage et demi, ainsi que l'implantation d'un café-terrasse.

PORTÉE : Tout le territoire.

11.1.4 URBR-438-50 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES

Monsieur le Maire, membres du conseil, moi, Jennifer Robillard, donne avis de motion qu'à une séance du conseil municipal tenue à une date ultérieure sera déposé pour adoption le projet de règlement numéro 438-50 intitulé : *Règlement amendant le règlement de zonage numéro 438 afin de modifier les dispositions applicables à une terrasse saisonnière commerciale et de devancer la date d'installation de certains équipements hivernaux.*

PRÉSENTATION :

OBJET : Modifier les dispositions applicables à une terrasse saisonnière commerciale et devancer la date d'installation de certains équipements hivernaux.

PORTÉE : Tout le territoire.

**11.2.1 RÉOLUTION NUMÉRO CM 388-10-12-24
URB-441-11 - TERRASSES COMMERCIALES**

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal a reçu, préalablement à la tenue de la séance, une copie du premier projet de règlement numéro 441-11 intitulé : *Règlement amendant le règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme numéro 441 afin d'ajouter des dispositions applicables aux terrasses commerciales saisonnières et d'allonger le délai de validité d'un certificat d'autorisation de démolition;*

ATTENDU QUE ce premier projet de règlement a pour objet de :

- ajouter des dispositions applicables aux terrasses commerciales saisonnières
- allonger le délai de validité d'un certificat d'autorisation de démolition

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Luc Rhéaume
Appuyé par : Bernard Landreville



ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'adopter le premier projet de règlement numéro 441-11 intitulé : *Règlement amendant le règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme numéro 441 afin d'ajouter des dispositions applicables aux terrasses commerciales saisonnières et d'allonger le délai de validité d'un certificat d'autorisation de démolition.*

ADOPTÉE

**11.2.2 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 389-10-12-24
URB-442-6 - AMENDEMENT - PIIA**

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal a reçu, préalablement à la tenue de la séance, une copie du premier projet de règlement numéro 442-6 intitulé : *Règlement amendant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 442 afin de retirer les sections en lien avec l'ajout d'une superficie de plancher à une habitation unifamiliale comportant un étage ou un étage et demi, ainsi qu'à l'implantation d'un café-terrasse;*

ATTENDU QUE ce premier projet de règlement a pour objet de :

- retirer du champ d'application de la procédure de PIIA les ajouts d'une superficie de plancher à une habitation unifamiliale comportant un étage ou un étage et demi, ainsi que l'implantation d'un café-terrasse

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Kevin Buteau
Appuyé par : Martine Roux

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'adopter le premier projet de règlement numéro 442-6 intitulé : *Règlement amendant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 442 afin de retirer les sections en lien avec l'ajout d'une superficie de plancher à une habitation unifamiliale comportant un étage ou un étage et demi, ainsi qu'à l'implantation d'un café-terrasse.*

ADOPTÉE

**11.2.3 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 390-10-12-24
URBR-438-50 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES**

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal a reçu, préalablement à la tenue de la séance, une copie du premier projet de règlement numéro 438-50 intitulé : *Règlement amendant le règlement de zonage numéro 438 afin de modifier les dispositions applicables à une terrasse saisonnière commerciale et de devancer la date d'installation de certains équipements hivernaux ;*

ATTENDU QUE ce premier projet de règlement a pour objet de :

- modifier les dispositions applicables à une terrasse saisonnière commerciale
- devancer la date d'installation de certains équipements hivernaux

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Jennifer Robillard
Appuyé par : Raymond Masse



ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'adopter le premier projet de règlement numéro 438-50 intitulé : *Règlement amendant le règlement de zonage numéro 438 afin de modifier les dispositions applicables à une terrasse saisonnière commerciale et de devancer la date d'installation de certains équipements hivernaux .*

ADOPTÉE

**11.4.1 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 391-10-12-24
ADM-78-30 - AMENDEMENT TARIFICATION**

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance régulière tenue le 12 novembre 2024, ainsi que la présentation du projet de règlement numéro 78-30;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal a reçu, tel que le prévoit la loi, une copie du projet de règlement numéro 78-30 avant la tenue de la séance;

ATTENDU QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public au début de la présente séance du conseil municipal;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées au projet de règlement déposé lors de l'avis de motion par :

- Une tarification précisant les frais afin de rendre les lieux sécuritaires en application du règlement numéro 479 concernant la prévention des incendies;
- Un ajustement des différents frais administratifs liés à l'utilisation du service de paiement des constats et des frais de cour par carte de crédit à la suite de la hausse de la grille tarifaire reçue de la part du fournisseur de services.
- Un ajustement du tarif relativement à la demande d'utilisation d'un bac roulant supplémentaire - collecte des déchets ultimes pour retirer la hausse appliquée lors de la mise à jour du règlement 78-29, et ce, en concordance avec le tarif inscrit au projet de règlement de taxation 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les éléments suivants à l'égard de ce règlement, à savoir :

OBJET : modifier la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Ville de Repentigny

PORTÉE : tout le territoire

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Martine Roux

Appuyé par : Bernard Landreville

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'adopter le règlement numéro 78-30 intitulé : *Règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Ville de Repentigny* et qu'il soit inscrit au livre des règlements de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE



**11.4.2 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 392-10-12-24
ADM-140-11 - INTERDICTION POSSESSION D'UNE IMITATION
D'ARME DANS UN VÉHICULE**

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance régulière tenue le 12 novembre 2024, ainsi que la présentation du projet de règlement numéro 140-11;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal a reçu, tel que le prévoit la loi, une copie du projet de règlement numéro 140-11 avant la tenue de la séance;

ATTENDU QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public au début de la présente séance du conseil municipal;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les éléments suivants à l'égard de ce règlement, à savoir :

OBJET : élargir aux véhicules autres que publics l'interdiction de possession, sans excuses raisonnables, d'armes, d'imitations d'armes ou de certains produits chimiques

PORTÉE : tout le territoire

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Chantal Routhier

Appuyé par : Martine Gendron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'adopter le règlement numéro 140-11 intitulé : *Règlement amendant le règlement numéro 140 relatif à la sécurité des biens et des personnes sur le territoire de la Ville de Repentigny* et qu'il soit inscrit au livre des règlements de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

**11.4.3 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 393-10-12-24
ADM-602-2 - SYSTÈMES TERTIAIRES UV - RETOUR À LA
FACTURATION DIVERSE**

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance régulière tenue le 12 novembre 2024, ainsi que la présentation du projet de règlement numéro 602-2;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal a reçu, tel que le prévoit la loi, une copie du projet de règlement numéro 602-2 avant la tenue de la séance;

ATTENDU QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public au début de la présente séance du conseil municipal;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les éléments suivants à l'égard de ce règlement, à savoir :

OBJET : remplacer la tarification pour l'entretien des systèmes de traitement tertiaires avec désinfection par rayonnement ultraviolet à même le compte de taxes par une facturation diverse

PORTÉE : tout le territoire

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Normand Urbain

Appuyé par : Bernard Landreville



ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'adopter le règlement numéro 602-2 intitulé : *Règlement modifiant le règlement 602 relatif aux systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet afin de remplacer la taxation annuelle par une facturation diverse et qu'il soit inscrit au livre des règlements de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.*

ADOPTÉE

**11.4.4 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 394-10-12-24
ADM-642-1 - RETRAIT TAXATION ANNUELLE ENTRETIEN
SYSTÈMES UV**

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance régulière tenue le 12 novembre 2024, ainsi que la présentation du projet de règlement numéro 642-1;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal a reçu, tel que le prévoit la loi, une copie du projet de règlement numéro 642-1 avant la tenue de la séance;

ATTENDU QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public au début de la présente séance du conseil municipal;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les éléments suivants à l'égard de ce règlement, à savoir :

OBJET : remplacer la tarification pour l'entretien des systèmes de traitement tertiaires avec désinfection par rayonnement ultraviolet à même le compte de taxes 2024 par une facturation diverse

PORTÉE : tout le territoire

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Normand Urbain
Appuyé par : Martine Gendron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'adopter le règlement numéro 642-1 intitulé : *Règlement modifiant le règlement 642 décrétant l'imposition des taux de la taxe foncière générale, des taxes foncières spéciales et des compensations pour rencontrer les obligations de la Ville pour l'exercice financier 2024 afin de retirer l'entretien annuel des systèmes de traitement tertiaires avec désinfection par rayonnement UV de la taxation annuelle et qu'il soit inscrit au livre des règlements de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.*

ADOPTÉE

**11.4.5 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 395-10-12-24
ADM-664 - TAXATION 2025**

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance régulière tenue le 12 novembre 2024, ainsi que la présentation du projet de règlement numéro 664;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal a reçu, tel que le prévoit la loi, une copie du projet de règlement numéro 664 avant la tenue de la séance;

ATTENDU QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public au début de la présente séance du conseil municipal;



ATTENDU QUE les seules modifications apportées au projet de règlement déposé avec l'avis de motions sont les montants précis qui étaient identifiés par de x audit projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les éléments suivants à l'égard de ce règlement, à savoir :

OBJET : imposition des taxes foncières générales, spéciales, compensations et tarifications pour les services municipaux pour l'année 2025

PORTÉE : tout le territoire

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Bernard Landreville

Appuyé par : Martine Roux

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'adopter le règlement numéro 664 intitulé : *Règlement décrétant l'imposition des taux de la taxe foncière générale, des taxes foncières spéciales et des compensations pour rencontrer les obligations de la Ville pour l'exercice financier 2025 et qu'il soit inscrit au livre des règlements de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.*

ADOPTÉE

12 INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du conseil municipal s'expriment à tour de rôle sur certains sujets qui les préoccupent.

13 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 396-10-12-24 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est

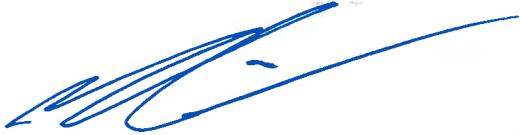
Proposé par : Bernard Landreville

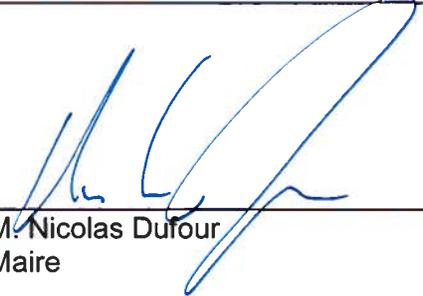
Appuyé par : Chantal Routhier

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

De décréter la levée de la séance du conseil municipal à 21 h 08.

ADOPTÉE


M^e Marc Giard
Greffier


M. Nicolas Dufour
Maire